

N° 309

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1988.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif au prélèvement sur certains revenus au profit de la sécurité sociale
et à l'augmentation de la retenue pour pension des fonctionnaires,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 6, 34 et T.A. 1.

Sécurité sociale.

Article premier.

Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1987 et 1988.

Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement en application du 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis au prélèvement.

Il n'est pas procédé au recouvrement du prélèvement lorsque son montant est inférieur à la somme mentionnée au troisième alinéa du 1 bis de l'article 1657 du même code.

Art. 2.

Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, à compter du 1^{er} août 1988. le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts. Il s'applique jusqu'au 31 décembre 1989.

Art. 3.

Dans l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux de « 7,7 % » est remplacé par le taux de « 7,9 % ».

Cette disposition est applicable aux traitements et soldes perçus au titre des années 1988 et 1989.

Art. 4 (nouveau).

Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les boissons non alcooliques sont soumises au taux super réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce taux est fixé à 2,10 % dans les départements de la Corse.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 8 juillet 1988.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.